



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Attentes de la MRAe concernant les dossiers de zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées

Les zonages d'assainissement mentionnés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, lors de leur élaboration, mais aussi de leur révision ou de leur modification, en application de l'article R122-17 du code de l'environnement. Celui-ci a pour objet de décider si compte tenu des impacts potentiels sur l'environnement et la santé, le projet de zonage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le dossier de cas par cas est défini à l'article R122-18 du code de l'environnement, et pour guider la collectivité, la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France (MRAe) a défini une liste minimale d'informations attendues pour permettre l'examen au cas par cas d'un projet de zonage d'assainissement. Les éléments suivants sont à préciser par des annexes notamment cartographiques. Tout élément complémentaire peut naturellement compléter cette liste afin de faciliter la compréhension du projet de zonage et de ses impacts sur l'environnement et la santé.

Les éléments sont à transmettre au pôle autorité environnementale, de préférence par mail à l'adresse suivante : aecasparcas.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr.

Il est nécessaire que la personne publique responsable signe la note, ou un courrier de saisine de la MRAe.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale. En cas d'évolution du projet, il est nécessaire de consulter à nouveau la MRAe.

1 - Contexte administratif : l'objectif est ici de présenter les collectivités compétentes et les réflexions lancées sur le territoire concerné, le cas échéant en lien avec d'autres territoires

* Nom de la collectivité concernée et de la personne publique responsable

Le SIDEN-SIAN - La Présidente

* Qui a la compétence assainissement collectif (AC), assainissement non collectif (ANC), eaux pluviales, aménagement et urbanisme et sur quel territoire ?

- en cas de compétences partagées ou spécifiques, l'indiquer

Les compétences assainissement collectif (AC) et assainissement non-collectif (ANC), sont assurées par le SIDEN-SIAN via la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.

L'aménagement et l'urbanisme sont gérés par la Commune de VIEUX-RENG et la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.

- pour les secteurs avec un assainissement collectif, préciser le périmètre du système d'assainissement¹ et la collectivité responsable

Le SIDEN-SIAN assure la gestion de l'assainissement de cette Commune.

* Contexte, projets et réflexions en cours

L'objet de la présente démarche est d'évaluer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

L'objectif final de la démarche est l'approbation du zonage d'assainissement collectif afin de pouvoir réaliser par la suite les travaux d'assainissement eaux usées dans la Commune de VIEUX-RENG.

* Périmètre de la réflexion, le justifier.

Le périmètre de la réflexion est la concentration de l'habitat déjà desservi en assainissement collectif et à desservir à l'avenir. Voir en pièce jointe le plan d'assainissement de la Commune ainsi que le projet de zonage.

¹Système d'assainissement : l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. (arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ...)

2 - Situation **actuelle** de l'assainissement et des problématiques associées

* assainissement collectif (AC) :

- secteur(s) du territoire concerné(s)

Commune de VIEUX-RENG

- réseaux unitaires ou séparatifs

Réseau majoritairement en séparatif.

- présentation de l'état et du niveau de traitement de la station d'épuration (charge actuelle de la STEP, capacité, nombre de logements raccordés, lieu de rejet)

Cette agglomération d'assainissement regroupe les Communes de VILLERS-SIRE-NICOLE, MAIRIEUX, BERSILLIES et VIEUX-RENG.

La STEP se situe sur la Commune de VILLERS-SIRE-NICOLE pour une capacité de 3 500 Eh (210Kg/j DBO5) et son rejet s'effectue dans la rivière La Trouille.

Le nombre de logements raccordable c'est-à-dire situé dans le zonage assainissement collectif est de 319.

- problématiques de surcharge de la STEP ? problèmes de déversements trop fréquents lors de pluies ?

Il n'y a aucune problématique de surcharge sur cette STEP. Les rejets par temps de pluie sont de l'ordre de 2,23 % du volume d'eau produit sur 5 ans.

- conformité du système d'assainissement ; en cas de non-conformité, préciser les raisons de non conformité, et les actions déjà engagées, le cas échéant

Cette agglomération est conforme.

- présenter les données d'auto-surveillance de la STEP (physico-chimiques, données amont aval du cours d'eau (physico-chimique, hydrobiologique)

Les analyses des campagnes d'autosurveillance ne sont réalisées que sur les paramètres physico-chimiques (DBO5, DCO, MES, Azote et Phosphore) et il n'y a pas d'analyses amont aval sur le cours d'eau.

* assainissement non collectif (ANC) :

- Quel territoire actuellement en assainissement non collectif

Fournir le plan de zonage actuel avec les zones AC-AD (A desservir).

- Y a-t-il eu des contrôles des dispositifs existants ? Quel taux d'installations contrôlées ?

Oui. Le taux d'installation contrôlé sur la Commune de VIEUX-RENG est de 79,84 % soit 99 installations contrôlées sur 124.

- Quel bilan de ces contrôles ?

Il en résulte que 32 installations sont conformes sur les 99.

- Y a-t-il un zonage actuellement (le présenter, ainsi que les raisons de sa révision)

Ce zonage a été approuvé le 8 Janvier 2004.

3 - Projet de zonage

Il est conseillé de joindre le projet de zonage, et le cas échéant sa justification, les éventuelles études techniques préalables, schéma directeur ...

Le plan de zonage projet est joint au présent dossier (cf. annexe).

Présenter le nombre actuel et futur de logements en AC et en ANC

Suivant le plan de zonage d'assainissement projeté, il est prévu :

319 logements en AC et 124 logements en ANC.

Contexte d'urbanisme : y a-t-il un document d'urbanisme et/ou un en projet ? Un ou des projets d'ouverture à l'urbanisation ?...

Il n'y a pas de projet d'urbanisme de prévu.

Evolutions programmées de l'assainissement collectif : travaux sur un système d'assainissement (collecte, STEP), convention avec une collectivité voisine pour rejeter des eaux usées, justification de la capacité de la STEP à traiter des eaux usées supplémentaires en fonction des évolutions envisagées de population totale raccordée (y compris sur d'autres Communes)

Il n'y a pas d'évolutions programmée.

4 - Contexte environnemental (joindre des cartographies associées superposant les enjeux et le projet de zonage)

- zones conchylicoles : **NON**
- zones de baignades - joindre le profil de baignade : **NON**
- captages et périmètres de protection - joindre l'arrêté de DUP : **OUI**
- cours d'eau (catégorie piscicole, réservoir biologique du SDAGE, ...), étangs : **OUI**

La Commune est traversée par le cours d'eau La Trouille, le ri du Frilou, le ruisseau de l'Hôpital, le ruisseau du Château, le ruisseau des Gouffres et le ruisseau du Brûlé.

La Commune est située dans une zone où se trouvent des réservoirs biologiques.

- enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques, et sur un éventuel de secteur d'implantation de STEP, travaux ... (ZNIEFF, Natura 2000...)

La Commune de VIEUX-RENG n'est pas située dans une zone Natura 2000.

La Commune de VIEUX-RENG est localisée dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique.

Vallée de La Trouille de Villers-Sire-Nicole à Vieux Reng

- zones humides connues ou potentielles,

Le cours d'eau La Trouille, le ri du Frilou, le ruisseau de l'Hôpital, le ruisseau du Château, le ruisseau des Gouffres et le ruisseau du Brûlé.

- risques d'inondation, PPRI...

La Commune de VIEUX-RENG n'est pas concernée par un PPRI.

Le PPR couvre l'aléa suivants

Inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau.

Historique des catastrophes naturelles

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1630434A	Inondations et/ou Coulées de Boue	23/06/2016	07/12/2016
IOCE0823835A	Inondations et/ou Coulées de Boue	02/06/2008	10/10/2008
INTE0200208A	Inondations et/ou Coulées de Boue	27/01/2002	05/05/2002
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
INTE9400004A	Inondations et/ou Coulées de Boue	19/12/1993	15/01/1994

Remontée de nappes

Le niveau d'exposition aux remontées de nappes correspond à des Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe.

L'indication de fiabilité associé à votre zone est : MOYENNE.

- SAGE : votre territoire est-il concerné par un SAGE ? Quelles dispositions et zonages concernent votre projet de ZA ? des zones à enjeu environnemental pour l'ANC² ont-elles été définies ? Si oui, où :

La Commune de VIEUX-RENG fait partie du SAGE de l'Escaut.

²Dans les zones à enjeu environnemental, la mise aux normes des dispositifs d'ANC doit être réalisée dans un délai de 4 ans <https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/zones-a-enjeux-environnemental-et-sanitaire-r138.html>

5 - les impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et les mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Expliciter comment le projet de zonage prend en compte les sensibilités environnementales, les problématiques d'assainissement, les projets d'urbanisation, etc.

Par exemple, en cas de dysfonctionnements sur la STEP (surcharge, rejets non conformes...), description des mesures prévues pour régler les dysfonctionnements et échéancier associé pour l'ANC, les actions prévues vis-à-vis des équipements non conformes, la définition de zones à enjeu environnemental, qui permet des mises en conformité dans des délais réduits, peut être une mesure permettant de réduire les impacts potentiels

Le projet de zonage d'assainissement collectif a pour but de délimiter les zones qui sont desservies (ou à desservir) en assainissement collectif sur la base du réseau déjà existant et aboutissant à la station d'épuration. Les habitations ayant un réseau d'assainissement passant en domaine public doivent être raccordées. Les habitations excentrées du village et ne bénéficiant pas d'un réseau d'assainissement doivent posséder un système d'ANC (microstation d'épuration, etc...). Ce dernier doit être contrôlé tous les 4 ans par un agent du SPANC du SIDEN SIAN. Dans le cas où un ANC n'est plus conforme et que le propriétaire pollue le milieu naturel, la Mairie peut exercer son pouvoir de police en établissant un procès-verbal de mise en demeure. En cas de dysfonctionnement de la STEP, des dispositifs de télégestion sont mis en place et des équipes d'astreintes sont désignées et formées pour intervenir.

Fait à Wasquehal, le 31 Juillet 2026



Pour la Présidente et par délégation,

Antoine SIMON

Directeur Technique